

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

Protocole de la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin. 1833-1869 1848

31 (15.12.1848)

Session de 1848.

N° XXXI.

PROTOCOLE

de la

Commission Centrale de la Navigation du Rhin.

En présence des Commissaires ci-après dénommés :

Pour Bade	Mr. le Baron de Reizenstein
» Bavière	» de Kleinschrod.
» France	» Engelhardt.
» Hesse	» Schmitt.
» Nassau	» le Baron de Zavierlein.
» Pays-Bas	» Travers.
» Prusse	» de Pommer-Esche I., Président.

MAYENCE le 15 Decembre 1848.

Extension des dispositions du 2^e alinéa
de l'article 53. aux assureurs.

Reproduction faite du Protocole No. XIV de l'année courante, le
Commissaire des

Bays-Bas: déclare que son Gouvernement est toujours d'avis, que, si
les assureurs doivent être admis au bénéfice qu'il s'agit de leur
conférer, les frais des expertises provoquées par eux, doivent
retombent à leur charge *dans tous les cas*; de sorte que ce n'est
qu'à cette condition, qui d'ailleurs a été mise en avant dès
l'origine par le Gouvernement des *Pays-Bas*, qu'il adhèrera à la
mesure proposée.

Le Commissaire de

Hesse fit ensuite observer, que pour ne pas entrâver la solution de la
proposition dont il était l'auteur, et que son Gouvernement
desirait voir adoptée dans ses dispositions essentielles, il prenait
sur lui, de voter en faveur de l'article supplémentaire, même
avec la modification restrictive revendiquée itérativement par le
Commissaire Néerlandais.

A quoi les Commissaires de
Bade,
Bavière,
France,
Nassau et
Prusse

ont répondu, qu'ils ne seraient pas opposants au voeu itérativement exprimé au nom de la *Hesse*, pour amener de cette manière l'accord sur la mesure en question.

En consequence, l'article supplémentaire, qui reçoit actuellement le No. XX, a été rédigé ainsi qu'il suit:

XX^{me} Article supplémentaire
ad Article 53. de la Convention du Rhin.

» La faculté que le 2^e alinéa de l'article 53. a conféré aux expéditeurs,
» reviendra également aux assureurs, toutes les fois qu'ils justifieront, que
» les marchandises assurées par eux, comportent la totalité, ou du moins
» les deux tiers de la capacité de bâtiment à expertiser. «

» Les frais de ces expertises seront supportées par les assureurs. «

Conclusion.

Les Commissaires rechercheront l'assentiment des Gouvernements respectifs, au projet d'article ci-dessus, et s'informeront réciproquement des décisions qui interviendront.

Signé: **de Reizenstein.**

de Kleinschrod.

Engelhardt.

Schmitt,

de Zwiertein.

Travers

de Pommer-Esche.

Pour expédition conforme:

Le Président de la Commission Centrale.

Engelhardt